

Arrêté n° 1649 CM du 23 octobre 2020 portant diverses dispositions d'application de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés

(NOR : DAS2000607AC)

Paru in extenso au journal officiel n°87 N du 30/10/2020 à la page 15616 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/11/2020

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect ;

Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 modifié portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil du handicap en date du 21 août 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article 19-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés, sont arrêtées les dispositions suivantes :

1° Le taux d'incapacité permanente requis pour conférer un caractère définitif aux décisions de la COTOREP, prises en faveur des personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer, est fixé à 20 % ;

2° Toute situation de handicap, qu'elle soit liée à l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, à un polyhandicap ou à un trouble de santé invalidant, donne lieu à l'attribution de droits à titre définitif si, compte tenu des données de la science, elle remplit les deux conditions suivantes :

a) L'évaluation établit l'absence de possibilité d'évolution favorable à long terme des limitations d'activités ou des restrictions de participation sociale occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes qui ont besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessitent une surveillance ;

b) Le taux d'incapacité permanent du demandeur, fixé selon le guide barème de la Polynésie française est supérieur ou égal à 20 % pour l'ensemble des prestations, hormis l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et la carte territoriale d'invalidité (CTI) pour lesquelles le demandeur doit justifier d'une incapacité constatée par la COTOREP d'au moins 80 %.

Ces deux conditions sont évaluées individuellement au regard de la situation du demandeur.

Art. 2

A compter du 1er janvier 2021, les conditions de ressources du demandeur s'apprécient au regard des revenus

cumulés perçus au cours de l'année n-1 précédant la date de dépôt de la demande de prestations.

Par exception, les ressources du demandeur sont appréciées sur la période correspondant aux douze derniers mois précédant la date de dépôt de la demande, lorsque le demandeur subit une diminution de ses ressources professionnelles telles que définies à l'alinéa précédent, dans la proportion et pour les motifs énoncés aux termes de la réglementation applicable pour l'admission au régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. 3

En application de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée à l'action en faveur des handicapés, la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant est exclue du calcul des ressources du demandeur de l'AAH, jusqu'à un montant plafond fixé à un montant de 40 000 F CFP par mois et par enfant à charge et indexé sur l'évolution annuelle du coût de la vie.

Art. 4

En application du 8e alinéa de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés, la somme des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation initiale ou continue, est exclue de l'assiette de calcul des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'à un montant équivalent à deux fois le SMIG brut mensuel.

La fraction des revenus et indemnités excédant le montant fixé à l'alinéa précédent, est réintégrée dans l'assiette de calcul des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 5

A titre transitoire, les personnes reconnues handicapées par la COTOREP avant le 17 avril 2019, et dont le handicap revêt un caractère définitif conformément aux modalités prévues à l'article 1er du présent arrêté, peuvent solliciter par demande expresse un réexamen de leur situation.

Art. 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 7

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la famille, des affaires sociales,
de la condition féminine,
Isabelle SACHET.